

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No:

(Recours Collectif)

C O U R S U P É R I E U R E

GAÉTANE CUMMINGS, domiciliée et résidante au 1933, chemin des Caps, Bassin, Îles-de-la-Madeleine (Québec), district de Gaspé, G4T 0K5;

Requérante

C.

VIA RAIL CANADA INC., ayant son siège social au 3, Place Ville-Marie, bureau 500, Montréal (Québec), district de Montréal, H3B 2C9;

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF

À L'UN DES HONORABLES JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La requérante désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes suivantes faisant partie du groupe ci-après décrit dont elle-même fait partie, à savoir :

Toutes les personnes résidant au Canada ayant une déficience qui se servent d'un fauteuil roulant pour se déplacer qui ont utilisé les services offerts par la défenderesse ou qui se sont vues privées de ses services en raison de l'inaccessibilité de leurs wagons.

LES PARTIES

2. La requérante est âgée de 53 ans (7 mars 1957) et reçoit une rente d'invalidité;
3. La requérante est une personne ayant une déficience souffrant de la sclérose en plaques, le tout tel qu'il appert du certificat médical produit sous R-1;

4. La requérante est une personne considérée comme une personne handicapée et se déplace en fauteuil roulant;
5. En raison de son handicap, la requérante est incapable de suffire à ses besoins personnels pendant un voyage en train et a besoin d'aide pour se déplacer compte tenu de l'état des lieux et a besoin d'aide en cas d'évacuation d'urgence au-delà des services fournis par le personnel du transporteur;
6. La requérante a fait partie du conseil d'administration jusqu'à tout récemment de l'organisme sans but lucratif Keroul qui dispose d'une gamme de services offerts aux personnes à capacité physique restreinte;
7. L'intimée Via Rail Canada inc. exploite les services nationaux de transport ferroviaire pour le compte du gouvernement du Canada;
8. L'intimée est une société d'État indépendante créée en 1977;
9. Le siège social de l'intimée est situé au 3, Place Ville-Marie, bureau 500 à Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3B 2C9;
10. L'intimée a reçu mandat du gouvernement du Canada d'offrir des services voyageurs comprenant des services de transport inter-villes rapides, des services pancanadiens et des services vers les collectivités éloignées;
11. L'intimée s'est vu approuver en 2007 par le gouvernement fédéral un programme quinquennal d'investissement en immobilisations de 516 millions de dollars qui devait permettre de moderniser son matériel roulant;
12. L'intimée contrôle soit 100% des parts du marché du transport des passagers en train au Canada;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA REQUÉRANTE

13. Les faits donnant ouverture au recours individuel contre l'intimée sont les suivants;
14. La requérante et son conjoint ont voyagé avec l'intimée soit un aller simple Montréal-Vancouver du 17 septembre 2009 au 21 septembre 2009, tel qu'il appert du reçu émis par l'intimée et produit au soutien des présentes sous la cote R-2;
15. La requérante s'est procuré son billet par téléphone alors qu'elle se trouvait à son domicile à Bassin aux Îles-de-la-Madeleine;
16. La requérante s'est procuré son billet en 1ère classe, classe bleu d'Argent pour une somme de 1 666 \$, tel qu'il appert d'une facture produite au soutien des présentes sous la cote R-3;

17. Avant de se procurer son billet, la requérante a expliqué au préposé de l'intimée monsieur Éric Dacres sa condition physique et l'utilisation de son fauteuil roulant;
18. Le préposé a dissipé les inquiétudes de la requérante de voyager en train et lui a souligné que les trains sont accessibles aux personnes ayant une déficience qui se servent d'un fauteuil roulant;
19. Le préposé de l'intimée a offert alors à la requérante une cabine entièrement adaptée à son profil, une chambre de trois couchettes avec salle de toilette soit en 1ère classe de Via Rail Canada Inc., en classe bleu d'Argent;
20. Selon le préposé de l'intimée, la requérante pouvait se déplacer d'un wagon à l'autre grâce à un siège « Washington », siège de transfert, ce qui pourrait notamment lui permettre d'aller au wagon-restaurant et au bar;
21. De plus, selon le préposé de l'intimée, le personnel pourrait lui aider à monter dans le wagon panoramique pour admirer les Rocheuses;
22. Suite à ces explications, la requérante s'en est remise aux connaissances du préposé de l'intimée;
23. La requérante a donc consulté son conjoint et suite aux explications du préposé de l'intimée a décidé d'effectuer le voyage;
24. Le 17 septembre 2009, la requérante et son conjoint ont quitté Montréal vers Vancouver;
25. Il était prévu que le train fasse escale à Toronto et que la requérante et son conjoint changent de wagon à cet endroit;
26. Au cours du trajet entre Montréal et Toronto, la requérante a bénéficié d'un service adéquat et le wagon où elle prenait place accommodait parfaitement une personne en fauteuil roulant;
27. À Toronto, la requérante a quitté la plateforme élévatrice pour monter dans le wagon 114;
28. La requérante ne pouvait avoir accès à sa wagon sans l'utilisation d'un fauteuil « Washington »;
29. La requérante avec la chaise « Washington » ne pouvait accéder à sa wagon sans l'aide de son mari qui devait soulever la chaise pour passer le seuil de la porte et y entrer;
30. La requérante ne pouvait aller à la toilette avec la chaise de transfert sans que son mari la prenne dans ses bras;

31. La requérante n'a jamais été en mesure d'utiliser son fauteuil roulant personnel malgré les représentations qui lui avaient été faites par le préposé de l'intimée;
32. Cette situation inacceptable a occasionné à la requérante dans le cadre de ses déplacements des éraflures et ecchymoses;
33. L'état de la chaise de transfert, complètement désuète, a occasionné à la requérante des ecchymoses aux cuisses;
34. Une heure avant le départ de Toronto pour Vancouver, un préposé de l'intimée a souligné à la requérante qu'elle devait rester dans le même wagon et qu'elle ne pouvait se déplacer d'un wagon à l'autre comme les autres passagers et qu'elle ne pouvait se doucher, qu'elle ne pouvait avoir accès au restaurant ni au bar et ni au wagon panoramique;
35. Le préposé de l'intimée, Monsieur Stan Pogorzelec, directeur des services, s'est alors présenté afin de trouver une solution;
36. Le préposé a affirmé à la requérante qu'il devait vérifier les options possibles et qu'il reviendrait dans les minutes suivantes;
37. Le préposé est revenu 55 minutes plus tard accompagné du chef de gare soit 5 minutes avant le départ afin de confirmer à la requérante qu'elle devait rester dans sa chambre durant tout le trajet et que si elle choisissait de descendre elle devait le faire maintenant;
38. Comme la destination de Vancouver n'était qu'une escale puisque la requérante devait se rendre par la suite aux États-Unis, elle s'est vue contrainte de continuer le voyage;
39. La requérante a été flouée par les représentants de l'intimée;
40. La requérante a été confiné durant le trajet de Toronto à Vancouver dans sa cabine;
41. La requérante devait avisé au moyen d'une sonnerie les préposés de l'intimée à chaque fois qu'elle avait besoin de leur service;
42. La requérante n'a pas été en mesure d'utiliser son fauteuil roulant personnel pendant le voyage de Toronto à Vancouver;
43. La requérante a récupéré son fauteuil roulant personnel dans un état lamentable, empoussiéré et impropre à son utilisation;
44. La requérante s'est sentie à la fois exclue et gênée de la situation;
45. La requérante s'est sentie triste et fragilisée du traitement à son égard pendant la durée du voyage;

LA DÉCISION DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

46. En mars 2003, suite à des plaintes déposées par le Conseil Canadien avec déficiences, une décision a été rendue par l'Office des Transports du Canada qui a ordonné à Via Rail Canada inc. de mettre en œuvre des mesures correctives de manière à assurer qu'une voiture par train de jour soit accessible aux fauteuils roulants personnels et qu'une voiture par train de nuit soit dotée de compartiment-lits accessible aux fauteuils roulants personnels;
47. Ladite décision a été confirmée par un jugement très étoffé de la Cour Suprême du Canada par la majorité des Juges (Conseil des Canadiens avec déficiences c. Via Rail Canada inc. (2007) 1 RC.S. 650);
48. L'intimée ne respecte pas le Code ferroviaire de 1995 négocié par elle-même qui établit les normes minimales au réseau de transport;
49. Les principes suivants sont particulièrement pertinents dans le cadre du recours collectif envisagé;
- a) Les personnes ayant une déficience doivent avoir les mêmes droits que les autres personnes afin qu'elles puissent participer pleinement à tous les aspects de la vie en société.
 - b) L'égalité d'accès au transport est une condition cruciale et fondamentale à la capacité des personnes ayant une déficience d'exercer ce droit.
 - c) Les personnes ayant une déficience ont aussi les mêmes besoins de transport que les autres personnes que ce soit pour affaires, pour le plaisir et pour des raisons médicales et doivent disposer des mêmes options de transport que les autres.
 - d) Toutes les personnes ayant une déficience ont le droit d'être traitées de la même manière sans égard à la raison sous-jacente de leur déficience et il ne devrait pas avoir de discrimination entre les personnes ayant une déficience en ce qui a trait à l'admissibilité aux avantages.
 - e) Le principe élémentaire et fondamental est à l'effet que les personnes ayant une déficience doivent être traitées avec dignité et respect.
 - f) Selon la notion d'accommodement raisonnable, les fournisseurs de services ont l'obligation de faire tout ce qui est raisonnable pour accommoder les personnes ayant une déficience.
 - g) L'accès au même confort, à la même dignité et à la même sécurité que les personnes n'ayant aucune déficience physique est un droit fondamental pour tous les utilisateurs d'un fauteuil roulant.

50. Considérant le caractère discriminatoire des politiques de l'intimée à l'égard des personnes ayant une déficience et devant se déplacer en fauteuil roulant, la requérante est en droit de réclamer non seulement le remboursement de son billet au montant de 1 666 \$ payé en raison de cette pratique, mais également des dommages-intérêts exemplaires et punitifs;

LES DOMMAGES

51. Compte tenu de ce qui précède, la requérante est bien fondée de réclamer les dommages plus amplement détaillés comme suit :

- a) le remboursement intégral du coût du billet soit la somme de 1 666 \$;
- b) la somme de 15 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et perte de jouissance de la vie causée par la négligence de l'intimée;
- c) la somme de 15 000 \$ à titre de dommages exemplaires et punitifs en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle de l'intimée aux droits de la requérante Gaétane Cummings;

LE GROUPE

52. Le groupe pour le compte auquel la requérante entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure;

53. Également, toutes les personnes ayant une déficience qui se déplace en fauteuil roulant ne pouvant utiliser convenablement les services de l'intimée compte tenu de son refus à offrir des wagons accessibles;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

54. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe contre l'intimée sont les mêmes que celui de la requérante;

55. En effet, les fautes commises par l'intimée à l'égard des Membres du groupe sont les mêmes que celles commises à l'égard de la requérante, telle que détaillée précédemment;

56. Chacun des Membres a subi le même type de dommage que la requérante et a droit au remboursement du coût de l'achat de leur billet pour avoir accès au train à des dommages-intérêts pour troubles, ennuis et inconvénients et à la perte de jouissance de la vie causée par la négligence de l'intimée de même qu'à des dommages exemplaires et punitifs;

57. Selon Statistique Canada il y avait en 2006, 2 190 330 personnes au Canada ayant une incapacité à se déplacer et ayant besoin d'aide pour la réalisation d'activités quotidiennes;

58. Selon Statistique Canada, le nombre de personnes au Canada ayant une incapacité à se déplacer et ayant besoin d'aide pour la réalisation d'activités augmente d'année en année;

59. Il appert que 4 605 000 voyageurs en 2008 ont utilisé les services de l'intimée;

LA NATURE DU RECOURS

60. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des Membres du groupe est une action en dommages-intérêts compensatoires moraux, punitifs et exemplaires contre l'intimée afin de sanctionner des pratiques et politiques discriminatoires, abusives et fautives à l'égard des personnes ayant une déficience devant se déplacer en fauteuil roulant;

LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 (A) C.P.C.)

61. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Les pratiques et politiques de l'intimée sont-elles discriminatoires à l'égard de la requérante Gaétane Cummings et les membres?
- b) L'intimée respecte-t-elle le code ferroviaire qu'elle a négocié en 1998?
- c) L'intimée offre-t-elle un service de transport accessible aux personnes ayant une déficience?
- d) L'intimée peut-elle être tenue d'indemniser ou rembourser à la requérante et les Membres sur la base de la décision rendue par l'Office des Transports et la Cour Suprême du Canada?
- e) La requérante Gaétane Cummings peut-elle se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires?

62. La question particulière à chacun des Membres est :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

Les faits allégués paraissent-ils justifiés les conclusions recherchées (art. 1003 (b) C.p.c.)?

63. À cet égard, la requérante réfère aux paragraphes 13 à 48 et 52 à 53 de la présente requête;

LA COMPOSITION DES GROUPES ART. 1003 (c) C.P.C.)

64. La composition des groupes rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., en ce que :

65. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada ont une déficience et/ou se déplacent en fauteuil roulant;
66. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Canada qui ont une déficience et qui se déplacent en fauteuil roulant ont subi des dommages détaillés dans la présente requête;
67. Il serait impossible et impraticable pour la requérante de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même démarche en justice;
68. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la requérante d'obtenir un mandat ou procuration de chacun des Membres;
69. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi que l'esprit du Code de procédure civile que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 (d) C.P.C.)

70. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés :
71. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
72. La requérante tentera d'entrer en contact avec certains Membres et sera en mesure d'assurer la représentation de tous les Membres;
73. Étant active jusqu'à tout récemment au sein d'un conseil d'administration pour un organisme voué à la protection des droits des personnes utilisant un fauteuil roulant, la requérante Gaétane Cummings est en excellente position pour diffuser et obtenir l'information pertinente;
74. Le mandat de représentante qu'elle recherche s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la mission de son association;
75. La requérante a payé un billet pour avoir accès au train et a subi des dommages détaillés dans la présente requête;
76. La requérante a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
77. La requérante est prête à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade de l'action au mérite;
78. La requérante entend représenter honnêtement et loyalement l'intérêt des Membres;

79. La requérante se déclare prête à faire tout son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours envisagé;
80. La requérante a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
81. La requérante est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

82. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des Membres du groupe pour les raisons suivantes;
83. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
84. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les fautes commises par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des membres;
85. Considérant le montant de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts par un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
86. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

87. Les conclusions recherchées par la requérante sont :

- a) Accueillir la requête introductive d'instance;
- b) Condamner l'intimée Via Rail Canada inc. à verser à la requérante la somme de 1 666 \$ équivalant aux droits qu'elle a versé pour le transport en train de Montréal à Vancouver à bord du train de l'intimée avec intérêts aux taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculés à compter de la date de la signification de la présente requête;
- c) Condamner l'intimée à verser à la requérante la somme de 15 000 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité prévue à l'article 1619

du Code civil du Québec calculés à compter de la date de signification de la présente requête;

- d) Condamner l'intimée à verser à la requérante Gaétane Cummings la somme de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- e) Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés pour son voyage à bord d'un train de l'intimée avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- f) Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de 15 000 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculés à la date de signification de la présente requête;
- g) Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- h) Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres ayant une déficience qui utilise un fauteuil roulant pour se déplacer qui se sont vues privées des services offerts par l'intimée en raison de l'inaccessibilité des lieux à verser une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculés à compter de la date de signification de la présente requête;
- i) Ordonner le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- j) Ordonner que les réclamations des Membres fassent l'objet de réclamation individuelle selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;
- k) Condamner l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- l) Le tout avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis;

DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS

88. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;

89. Malgré que la requérante soit domiciliée dans le district judiciaire de Gaspé et que la cause ait pris naissance dans ce district, elle considère que plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs;

90. Le procureur soussigné dont les services ont été obtenus par la requérante pratique et a une place d'affaires dans la banlieue de Montréal;

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT

91. Un projet d'avis aux Membres rédigé selon le formulaire VI du Règlement de procédure civile de la Cour Supérieure R.R.Q. 1981 CC-25 r.8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-4;

92. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du Règlement de procédure civile de la Cour Supérieure R.R.Q., CC-25 r.8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote R-5;

93. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE LA COUR

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action en dommages-intérêts compensatoires moraux, punitifs et exemplaires contre l'intimée afin de sanctionner des pratiques discriminatoires à l'égard des personnes ayant une déficience et devant se déplacer en fauteuil roulant »

ATTRIBUER à Gaétane Cummings le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personne ci-après décrit :

« Toutes les personnes résidant au Canada ayant une déficience qui se servent un fauteuil roulant pour se déplacer qui ont utilisé les services offerts par la défenderesse ou qui se sont vues privées de ses services en raison de l'inaccessibilité de leur wagon »

IDENTIFIER comme suite les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Les pratiques et politiques de l'intimée sont-elles discriminatoires à l'égard de la requérante Gaétane Cummings et les membres?
- b) L'intimée respecte-t-elle le code ferroviaire qu'elle a négocié en 1998?
- c) L'intimée offre-t-elle un service de transport accessible aux personnes ayant une déficience?
- d) L'intimée peut-elle être tenue d'indemniser ou rembourser à la requérante et les Membres sur la base de la décision rendue par l'office des Transports et la Cour Suprême du Canada?
- e) La requérante Gaétane Cummings peut-elle se voir octroyer des dommages punitifs et exemplaires?

La question particulière à chacun des Membres est :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 1003 (b) C.p.c.)?

À cet égard, la requérante réfère aux paragraphes 13 à 48 et 52 à 53 de la présente requête;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées :

Accueillir la requête introductive d'instance;

Condamner l'intimée Via Rail Canada inc. à verser à la requérante la somme de 1 666 \$ équivalant aux droits qu'elle a versés pour le transport en train de Montréal à Vancouver à bord du train de l'intimée avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculée à compter de la date de la signification de la présente requête;

Condamner l'intimée à verser à la requérante la somme de 15 000 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculée à compter de la date de signification de la présente requête;

Condamner l'intimée à verser à la requérante Gaétane Cummings la somme de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculée à compter de la date de signification de la présente requête;

Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais payés leur voyage à bord d'un train de l'intimée avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculée à compter de la date de signification de la présente requête;

Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de 15 000 \$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculée à la date de signification de la présente requête;

Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres la somme de 15 000 \$ à titre de dommages punitifs exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculée à compter de la date de signification de la présente requête;

Condamner l'intimée à verser à chacun des Membres ayant une déficience qui utilise un fauteuil roulant personnel pour se déplacer qui se sont vues privées des services offerts par l'intimée en raison de l'inaccessibilité des lieux et des équipements à verser une somme de 5 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec calculée à compter de la date de signification de la présente requête;

Ordonner le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;

Ordonner que les réclamations des Membres fassent l'objet de réclamation individuelle selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du Code de procédure civile;

Condamner l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

Le tout avec dépens, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis;

IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration auquel les Membres du groupe qui ne se seront pas prévalue des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER à l'intimée de conserver la totalité des renseignements concernant les membres du groupe et des achats de titres de transport qu'ils ont effectués y compris leurs noms et coordonnées, le détail de l'achat du prix et des sommes qu'ils ont payées le tout sur support accessible par le Tribunal le procureur du groupe et la personne éventuellement désignée par le Tribunal pour agir comme gestionnaire des réclamations avec copie fonctionnelle de tout logiciel requis pour accéder et traiter l'exécution complète et définitive du jugement final et de fournir au procureur du groupe dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms, numéros de téléphone connus et leurs dernières adresses électroniques de courrier;

ORDONNER la publication d'un avis aux Membres dans les termes et par les moyens à déterminer par le Tribunal après représentation des procureurs des parties;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du Juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour pour le cas ou le présent recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux Membres, d'expertises et témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

LAVALTRIE, LE 31 AOÛT 2010

/S/ JEAN YANAKIS

ME JEAN YANAKIS

Procureur de la requérante

COPIE CONFORME